

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**ENTRE**

**L'ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC**

**ET**

**L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE FRANCE**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS  
PROFESSIONNELLES DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC ET DES EXPERTS-  
COMPTABLES DE FRANCE**

---

**ENTRE**

**Au Québec :**

L'Ordre des Comptables Agréés du Québec, (ci-après désigné l'Ordre des CA) légalement constitué en vertu de la Loi sur les comptables agréés du Québec (L.R.Q., c.48), et agissant aux présentes par monsieur Daniel McMahon, FCA, président et chef de la direction de l'Ordre des CA, dûment autorisé en vertu de la résolution du 12 février 2009 des membres du Comité exécutif de l'Ordre ;

aussi appelé l' « autorité compétente québécoise »,

**ET**

**En France :**

L'Ordre des Experts-Comptables de France, légalement constitué en vertu de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des Experts-comptables et agissant aux présentes par M. Joseph Zorziotti, Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables, dûment autorisé en vertu de la décision des membres du Conseil supérieur de l'Ordre en date du 10 mars 2009, représenté par M. Xavier Aubry, Vice-président ;

aussi appelé « l'autorité compétente française ».

***Preamble***

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de comptable agréé au Québec et d'expert-comptable en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune d'examen de reconnaissance des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT, conformément à la procédure commune aux fins de reconnaissance, les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France pour exercer la profession de comptable agréé au Québec et d'expert-comptable en France;

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1- OBJET**

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de comptable agréé au Québec et d'expert-comptable en France.

**ARTICLE 2- PORTÉE**

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec ou de la France :

a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession de comptable agréé au Québec ou d'expert-comptable en France; et

b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France sur leur territoire respectif.

### **ARTICLE 3 - PRINCIPES DIRECTEURS**

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité de services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

### **ARTICLE 4 - DÉFINITIONS**

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

#### **4.1 « Territoire d'origine »**

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de comptable agréé au Québec et d'expert-comptable en France détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

#### **4.2 « Territoire d'accueil »**

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

#### **4.3 « Demandeur »**

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

#### **4.4 « Bénéficiaire »**

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

#### **4.5 « Titre de formation »**

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé en France ou au Québec.

#### **4.6 « Champ de pratique »:**

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

#### **4.7 « Aptitude légale d'exercer »**

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession de comptable agréé au Québec et d'expert-comptable en France dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

#### **4.8 « Expérience professionnelle »**

Exercice effectif et légal de la profession de comptable agréé au Québec et d'expert-comptable en France pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

#### **4.9 « Mesure de compensation »**

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

#### 4.10 « Stage d'adaptation »

L'exercice de la profession de comptable agréé au Québec et d'expert-comptable en France est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Québec et de la France.

#### 4.11 « Epreuve d'aptitude »

Contrôle effectué par les autorités compétentes du Québec ou de la France concernant exclusivement les connaissances ou les compétences professionnelles du demandeur.

### ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

#### A. Pour la France

5.1 Les conditions établies par l'Ordre des Experts-comptables permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer en France la profession d'expert-comptable sont :

- 5.1.1 Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, le titre de formation donnant ouverture à l'exercice de la profession de comptable agréé tel que prévu au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (C-26, r. 1.1) dont l'extrait pertinent apparaît en annexe I.
- 5.1.2 Détenir, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la profession de comptable agréé délivrée par l'Ordre des CA ;
- 5.1.3 Mesures de compensation :

Il existe une différence substantielle dans le titre de formation à l'égard des domaines de connaissance en droit national et notamment en droit des contrats, droit des sociétés, droit fiscal et droit du travail de même qu'en déontologie, responsabilité professionnelle et normes professionnelles applicables aux experts-comptables en France.

Afin de combler ces différences, des mesures de compensation ont été déterminées. Ces mesures s'inspirent du dispositif issu de la Directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En conséquence, pour pouvoir être autorisé à s'inscrire au tableau de l'Ordre des Experts-comptables pour exercer la profession d'expert-comptable à titre libéral, le demandeur devra remplir les mesures de compensation suivantes :

#### a) Réussir l'épreuve d'aptitude portant sur les disciplines ci-après .

- Droit des contrats
- Droit des sociétés et droit des procédures collectives
- Droit fiscal
- Droit du travail

Une à deux sessions par an sont prévues, en mai ou en octobre.

Nature et programme de ces épreuves :

- Epreuve écrite d'1 heure sous forme de questions brèves ou QCM dans chacune des 4 disciplines citées précédemment;
- Coefficient 1 pour chacune des épreuves;
- Epreuves se déroulant en langue française;
- Programme inspiré de celui des épreuves juridiques du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), diplômes situés respectivement aux niveaux licence et master et constituant la filière de l'expertise comptable avant le stage professionnel de trois ans et le diplôme d'expertise comptable.

Jury

Ces épreuves sont jugées par des commissions d'examen composées en nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

#### Admission

La moyenne de 10/20 doit être obtenue dans chacune des disciplines dans lesquelles le demandeur compose. Le jury national établit la liste des candidats reçus ou ajournés. Les résultats sont notifiés au candidat par courrier émanant du Ministère de l'Enseignement supérieur.

#### Préparation et assistance

Il n'existe pas de préparation spécifique organisée au jour de la signature du présent arrangement. Une bibliographie détaillée accompagne le programme des épreuves. Les annales des sessions sont disponibles sur le site : [www.futureexpert.com](http://www.futureexpert.com) (Les études / Professionnels étrangers) ou auprès du service Formation du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables.

#### **b) Dispenses de l'épreuve d'aptitude**

Le demandeur peut être dispensé de tout ou partie des épreuves s'il possède un diplôme français portant sur une partie du programme visé ou s'il justifie de connaissances équivalentes acquises au cours de son expérience professionnelle en droit des contrats, droit des sociétés et droit des procédures collectives, droit fiscal, ainsi qu'en droit du travail.

#### **c) Suivre une formation d'appoint agréée par l'Ordre des Experts-comptables**

Cette formation porte sur les thèmes suivants :

- Déontologie et responsabilité professionnelle, civile et pénale de l'expert-comptable (1 jour);
- Normes professionnelles applicables à l'expert-comptable (2 jours).

Ces deux formations figurent au catalogue national des formations dans la profession d'expert-comptable ([www.cfpc.net](http://www.cfpc.net)) et sont organisées dans la plupart des régions ordinales entre les mois d'octobre de l'année N et le mois de janvier de l'année N+1. Si un nombre suffisant de demandeurs le permet, des sessions spécifiques pourront être organisées au niveau national par le Conseil supérieur de l'Ordre.

Ces formations sont payantes au tarif fixé par le Conseil régional de l'Ordre concerné ou le Conseil supérieur de l'Ordre.

Ces formations sont obligatoires et donnent lieu à la délivrance d'une attestation de présence.

#### 5.1.4 Le demandeur doit aussi satisfaire aux modalités prévues à l'article 7.2.

Les demandeurs dont les qualifications professionnelles sont reconnues en vertu du présent arrangement, devront, pour exercer la profession d'expert-comptable, s'inscrire au Tableau du Conseil régional de l'Ordre dans le ressort duquel ils souhaitent exercer et justifier d'une assurance professionnelle.

### **B. Pour le Québec**

**5.2** Les conditions établies par l'Ordre des CA permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession de comptable agréé sont :

5.2.1 Avoir obtenu, sur le territoire de la France, le titre de formation suivant :

diplôme d'expertise comptable, diplôme d'État français délivré par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche suite à une formation théorique de niveau master, à la réalisation d'un stage professionnel de trois ans organisé, contrôlé et attesté par l'Ordre des Experts-comptables français et à la réussite de trois épreuves finales organisées au niveau national;

5.2.2 Détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable **et être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-comptables.**

5.2.3 Mesures de compensation :

Il existe une différence substantielle entre les champs de pratique de l'expert-comptable et du comptable agréé à l'égard de la comptabilité publique telle qu'exercée au Québec ainsi que dans le titre de formation quant aux heures prescrites d'expérience pratique requises.

Il existe également une différence substantielle dans le titre de formation à l'égard des domaines de connaissances en droit des affaires, en fiscalité et en normes professionnelles applicables au Québec ainsi qu'en déontologie.

Aux fins de combler ces différences, des mesures de compensation ont été déterminées. En conséquence, pour l'obtention d'un permis de comptable agréé, le demandeur devra accomplir les mesures de compensation suivantes :

**a) Mesure de compensation pour les heures prescrites d'expérience pratique nécessaires à l'exercice de la comptabilité publique au Québec**

- Obtenir l'attestation de l'Ordre des Experts-comptables et de ses employeurs précédents en France, s'il y a lieu, qu'il a cumulé au cours de son expérience pratique (stage et expérience professionnelle) au moins 1 250 heures en expertise comptable, c'est-à-dire 1 250 heures en certification tel qu'appliqué par l'Ordre des CA, avec minimalement 625 heures en vérification. Il lui sera possible de combler les heures manquantes, si requis, par un stage d'adaptation auprès d'un maître de stage comptable agréé reconnu par l'Ordre des CA. La recherche du stage incombe au demandeur. L'Ordre des CA n'assume aucune responsabilité dans cette recherche ou à l'égard de la disponibilité d'un tel stage.

**b) Mesures de compensation pour combler les différences dans les normes professionnelles en matière de mesure et de présentation de l'information financière applicables au Québec**

- Suivre une formation d'appoint reconnue par l'Ordre des CA, d'une durée de deux jours, portant sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR) applicables aux sociétés à capital fermé, aux sociétés d'État et aux organismes sans but lucratif incluses au Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. Cette formation est généralement offerte à l'automne de chaque année, à l'intérieur des cours du programme de formation continue de l'Ordre des CA (des frais s'appliquent);
- Après sa formation d'appoint, compléter le questionnaire d'évaluation des connaissances sous forme de questions à choix multiples et de courtes applications pratiques portant sur les PCGR applicables aux sociétés à capital fermé, aux sociétés d'État, et aux organismes sans but lucratif.

**c) Mesures de compensation pour les différences dans les normes professionnelles en matière de certification applicables au Québec**

- Suivre une formation d'appoint reconnue par l'Ordre des CA, d'une durée de deux jours, portant sur les normes de certification généralement reconnues (NCGR) incluses au Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. Cette formation est généralement offerte à l'automne de chaque année, à l'intérieur des cours du programme de formation continue de l'Ordre des CA (des frais s'appliquent);
- Après sa formation d'appoint, compléter le questionnaire d'évaluation des connaissances sous forme de questions à choix multiples et de courtes applications pratiques portant sur les NCGR.

Les résultats des questionnaires d'évaluation indiqués en b) et c) seront conservés à l'Ordre des CA aux fins du contrôle de l'exercice de la comptabilité publique.

**d) Mesures de compensation pour les différences à l'égard de la législation fiscale et du droit des affaires entre le Canada, le Québec et la France et les règles déontologiques**

- Réussir l'épreuve d'aptitude écrite portant sur la législation du Québec et fédérale sur la fiscalité, sur le droit des affaires et sur le Code de déontologie des comptables agréés.

Cette épreuve, d'une durée de trois heures est axée sur la connaissance, la compréhension et une application limitée de la documentation technique. Elle est composée de questions à choix multiples, de questions unidisciplinaires, de problèmes et de brèves études de cas (mises en situation).

La note de passage est de 60 %. L'examen a lieu une fois l'an en octobre. Les résultats sont transmis au cours du mois de décembre qui suit la date de l'examen avec la mention « succès » ou « échec ». Aucun résultat en chiffres, en lettres ou en rang décile n'est transmis. Le demandeur a droit à un maximum de trois essais sur une période de quatre ans.

Pour aider le demandeur à se préparer à l'épreuve, l'Ordre des CA fournit une liste d'ouvrages à consulter ainsi que des références à des cours portant sur les matières à examen.

5.2.4 Le demandeur doit aussi satisfaire aux modalités prévues à l'article 7.4.

## ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

### A. Au Québec

6.1 Le bénéficiaire ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par l'Ordre des CA, le permis d'exercice de la profession de comptable agréé.

6.2 Cette aptitude légale d'exercer permet au bénéficiaire d'utiliser le titre de comptable agréé et de poser les actes de comptabilité publique prévus aux dispositions de l'article 19 de la *Loi sur les comptables agréés* (L.R.Q., chapitre C-48), tel que modifié par l'article 4 de la *Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique*, (2007, chapitre 42) ci-dessous cité :

*«19. L'exercice de la comptabilité publique consiste à :*

*1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier ; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux ;*

*2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne. »*

Le comptable agréé offre au public une vaste gamme de services d'expertise comptable tels les conseils en matière de gestion, l'insolvabilité, l'administration du bien d'autrui, les conseils en technologies de l'information, le courtage d'affaires, la liquidation testamentaire, l'administration de successions, la consultation en matière d'assurance et l'évaluation, la préparation de déclarations fiscales, la vérification interne, le traitement de l'information, les services de comptabilité et la mission de compilation, la planification financière et la juricomptabilité.

Le comptable agréé oeuvre aussi à l'extérieur des cabinets comptables tout en demeurant inscrit au Tableau des membres de l'Ordre, que ce soit à titre de dirigeant d'entreprise, de vice-président aux finances, de contrôleur ou dans d'autres fonctions, et ce dans tous les secteurs de l'industrie, dans la fonction publique ou dans l'enseignement. Il peut également fonder et gérer sa propre entreprise tout en conservant son titre de comptable agréé.

### B. En France

6.3 Le bénéficiaire ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par l'Ordre des Experts-comptables, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert comptable.

6.4 Cette aptitude légale d'exercer comporte l'autorisation d'exercer la profession d'expert-comptable et d'utiliser le titre d'expert-comptable selon les caractéristiques suivantes :

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, « est expert-comptable celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

L'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalités économique et financière ».

## ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

### A. En France

7.1. Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un bénéficiaire doivent être adressées au :

**Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables**

Service Formation  
19 rue Cognacq-Jay  
75 341 Paris Cedex 07  
Tél. : + 33 (0) 1 44 15 60 00/41/76  
[www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr)  
[www.futurexpert.com](http://www.futurexpert.com)

7.2. Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir aux services du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables, les documents suivants :

**7.2.1. Dossier administratif :**

- Photocopie de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour;
- Document mentionnant la filiation du demandeur;
- Deux photos d'identité;

**7.2.2. Dossier qualifications (en 2 exemplaires) :**

- Copie certifiée conforme par l'institution d'enseignement du diplôme tel que défini à l'article 5.1;
- Preuve d'inscription au Tableau de l'Ordre des CA;
- En cas d'expérience professionnelle antérieure :
  - o deux copies d'un curriculum vitae détaillé;
  - o attestations d'employeurs.

### B. Au Québec

7.3. Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

**Ordre des comptables agréés du Québec**

Vice-présidence – Formation professionnelle et relève  
680 rue Sherbrooke ouest, 18<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) Canada  
H3A 2S3  
Tél. (sans frais) : 1 800 363.4688, poste 4601  
[www.ocaq.qc.ca](http://www.ocaq.qc.ca)

7.4. Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'Ordre des CA les documents suivants :

**7.4.1. Formulaire de demande d'admissibilité dûment complété accompagné des pièces suivantes :**

- Preuve du nom légal et de la date de naissance telle que certificat de naissance, passeport ou tout autre document pertinent;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'expertise comptable français;
- Relevé de notes ou preuve d'études de l'établissement d'enseignement situé sur le territoire français;
- Curriculum vitae (facultatif);
- Paiement des frais d'étude du dossier conformément au paragraphe 8, de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. c-26).

**7.4.2. Certificat de conformité de l'Ordre des Experts-comptables de France :**

Le demandeur reçoit de l'Ordre des CA le formulaire de conformité, il remplit la section qui le concerne et achemine le document au service de formation de l'Ordre des Experts-comptables pour la déclaration et l'attestation des renseignements suivants :

- Statut de membre en règle;
- Nombre et description des heures de stage d'expérience pratique, incluant les heures en certification en précisant le nombre d'heures en vérification;
- Déclaration à l'effet que le demandeur n'a pas fait l'objet de plainte ou de procédure disciplinaire, criminelle ou pénale concernant ses compétences, son comportement, ou son intégrité en lien avec l'exercice de la profession d'expert-comptable; dans le cas contraire, collaborer avec l'Ordre des CA pour fournir les renseignements appropriés.

Le certificat de conformité, une fois complété par l'Ordre des Experts-comptables est transmis directement à l'Ordre des CA.

#### **7.4.3. Formulaire (s) d'attestation d'expérience -- Employeurs précédents**

Le demandeur reçoit de l'Ordre des CA le formulaire et l'achemine, s'il y a lieu, à (aux) employeur (s) précédent (s) aux fins de l'attestation des heures d'expérience pratique en certification avec la précision du nombre d'heures en vérification. L'employeur concerné transmet directement à l'Ordre des CA le formulaire dûment complété.

### **ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) Les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession de comptable agréé au Québec et d'expert-comptable en France;
- c) En tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un mois;
- d) Les autorités compétentes doivent motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) Les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

### **ARTICLE 9 - RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

#### **a) En France**

Les décisions relatives aux résultats de l'épreuve d'aptitude sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Par ailleurs, le Conseil régional de l'Ordre doit :

- Statuer dans un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier complet de demande d'inscription à l'ordre;
- La décision du Conseil régional doit être notifiée au demandeur sous huitaine;
- Le demandeur, qui se verrait refuser son inscription au tableau de l'Ordre peut faire appel de cette décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Conseil régional de l'Ordre, devant le Comité national du tableau;

Le Comité national du tableau est une instance indépendante instituée auprès du Conseil supérieur de l'Ordre. Le Comité national du tableau est présidé par un magistrat.

#### **b) Au Québec**

Le demandeur, qui est informé de la décision du Conseil d'administration refusant de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit à l'Ordre, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif, examine la demande et rend sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de présenter ses observations écrites, au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

À cette fin, l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

La décision du comité est finale et doit être transmise à la personne visée par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

#### **ARTICLE 10 -- COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS**

Les autorités compétentes française et québécoise collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement. À cet égard, ils se fournissent mutuellement les attestations nécessaires pour permettre l'étude des dossiers des demandeurs dont celles prévues à l'article 7.4.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes française et québécoise désignent les personnes suivantes à titre de points de contact:

##### **Pour la France**

**Directeur de la formation**  
Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables  
19 rue Cognacq-Jay  
75 341 Paris Cedex 07

##### **Pour le Québec**

**Vice-président -- Formation professionnelle et relève**  
Ordre des comptables agréés du Québec  
680 rue Sherbrooke ouest, 19<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) Canada  
H3A 2S3

#### **ARTICLE 11 - INFORMATION**

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

#### **ARTICLE 12 -- PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

#### **ARTICLE 13 - CIRCULATION**

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

#### **ARTICLE 14- MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES**

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectué aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de toute modification au présent arrangement, laquelle en deviendra partie intégrante.

#### **ARTICLE 15 – MISE EN OEUVRE**

Les autorités compétentes française et québécoise, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

La mise en œuvre du présent arrangement sera complétée par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du

Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement de même que de tout projet de modification qui pourrait y être apporté.

#### **ARTICLE 16 -RÉVISION**

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent réviser le présent arrangement après une période de deux ans suivant sa mise en œuvre.

**EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES COMPTABLES AGRÉÉS ET DES EXPERTS-COMPTABLES, FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES LE 27 avril 2013.**

#### **Pour le Québec**

L'autorité compétente québécoise désignée:


#### **L'ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC**

Par :   
Daniel McMahon, FCA  
Président et chef de la direction

#### **Pour la France**

L'autorité compétente française désignée:

#### **LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES**

Par :   
Xavier Aubry, Vice-président  
agissant au nom de Joseph Zorziotti, Président

**Extrait du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**

**Code des professions**

(L.R.Q., c. C-26, a. 134); D. 1139-83; L.Q., 1994, c. 46, s. 457.

1 29. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des comptables agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) grade de Bachelor of Business Administration, B.B.A., obtenu au terme de Concentration in Accounting Programme, de l'Université Bishop;

b) grade de Bachelor of Commerce, B.Comm., obtenu au terme du Bachelor of Commerce Programme, Major in Accountancy, de l'Université Concordia;

c) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, cheminement Sciences comptables, de l'Université Laval;

d) grade de Bachelor of Commerce, B.Comm., obtenu au terme du Bachelor of Commerce Programme, Major in Accountancy, de l'Université McGill;

e) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration Comptabilité professionnelle, de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

f) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec, obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;

g) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec, obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration Expertise comptable, de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;

h) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec à Montréal, obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Montréal;

i) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration Expertise comptable, de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Rimouski;

j) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec, obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Trois-Rivières;

k) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., de l'Université du Québec, obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

l) grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration en Comptabilité, de l'Université de Sherbrooke.